

Loi N° 98-037 DU 22 NOVEMBRE 2001

portant code de l'artisanat en République
du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 septembre 1998 et en sa séance du 17 août 2001, suite à la Décision DCC 99-012 du 10 février 1999, pour mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : L'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation de biens et/ou la prestation de services grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation notamment par la pratique.

Cette activité qui est civile ou commerciale doit ressortir du secteur des métiers artisanaux. Les grandes branches d'activités artisanales reconnues en République du Bénin sont énumérées à l'article 10 ci-dessous.

Article 2 : Le mode de production artisanal est principalement manuel. Il peut cependant inclure l'utilisation de machines et outillages mécaniques, électriques, électroniques ou électro-mécaniques.

Article 3 : L'activité artisanale est exercée par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Article 4 : Est artisan tout travailleur indépendant, de l'un ou l'autre sexe qui exerce une activité artisanale telle que définie à l'article 1^{er} pour laquelle il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement part à l'exécution de son travail.

Article 5.- Est professionnellement qualifié au titre de l'article 4 ci-dessus. l'artisan qui remplit l'une des conditions suivantes :

1°) être reconnu artisan par le milieu social, témoin de l'expérience dans l'activité :

2°) avoir subi un apprentissage régulier d'un métier, sanctionné par un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage :

3°) être titulaire d'un diplôme d'enseignement technique suivi d'au moins un (01) an d'exercice pratique de l'activité artisanale.

Article 6.- Est appelé "maître artisan", tout artisan ou ouvrier artisan ayant acquis une expérience d'au moins trois (03) ans dans son métier et reconnu par une structure professionnelle ou par le milieu social.

Article 7.- Est appelé "apprenti artisan", la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage verbal ou écrit aux termes duquel un maître s'oblige à lui enseigner par la pratique et éventuellement par la théorie, un métier.

Article 8.- Est appelé "ouvrier artisan", la personne employée dans une entreprise artisanale et justifiant d'une qualification professionnelle.

TITRE II

DES BRANCHES D'ACTIVITES ARTISANALES EN REPUBLIQUE DU BENIN

Article 9.- Est réputée entreprise artisanale, une petite ou moyenne entreprise qui utilise moins de dix (10) ouvriers artisans (non compris les aides familiaux et les apprentis) et dont l'activité principale est de nature artisanale conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 10.- Les branches d'activités artisanales reconnues en République du Bénin sont :

- bâtiment
- alimentation

- métaux et construction mécanique
- pierre
- bois et fibres végétales
- textiles, habillement, cuir et peaux
- art et décoration
- poterie et céramique
- installation, maintenance, entretien, réparation et images
- électronique, électricité et froid
- hygiène et soins corporels.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Article 11.- Un décret pris en conseil des ministres précise les corps de métiers composant chacune de ces branches d'activités.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES ARTISANALES

CHAPITRE 1 : DE L'INSCRIPTION

Article 12.- Pour bénéficier des garanties, avantages et autres mesures incitatives qui pourront être accordées par des dispositions ultérieures, l'artisan doit se faire établir au préalable, auprès d'une structure mixte (représentants élus des organisations professionnelles d'artisans – ministère chargé de l'artisanat) installée à la Chambre de métiers, une carte d'identification professionnelle (carte d'artisan) et s'inscrire au registre des métiers de la Chambre.

La Direction Nationale de l'Artisanat (DNA) continue de délivrer aux artisans, la carte d'identification professionnelle jusqu'à la création de la Chambre de métiers et l'installation de la structure mixte prévue à l'alinéa précédent.

Article 13.- L'inscription au registre des métiers est individuelle et personnelle.

Article 14.- La structure mixte compétente pour délivrer les titres professionnels d'artisan, d'ouvrier ou d'apprenti artisan est précisée par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE 2 :

DES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES ARTISANALES

Article 15.- L'ouverture et l'exploitation des entreprises artisanales en République du Bénin sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Sont exemptées de ces formalités d'ouverture et d'exploitation, les petites entreprises artisanales dont le personnel se limite à l'artisan et à ses apprentis.

Article 16.- Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, nul ne peut ouvrir et exploiter une entreprise artisanale s'il n'y a pas été, au préalable, autorisé par le ministère chargé de l'artisanat.

Article 17.- L'obtention de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation est subordonnée à la constitution d'un dossier à soumettre au ministère chargé de l'artisanat.

Un arrêté dudit ministère précise la composition de ce dossier.

Article 18.- L'autorisation ou le refus d'ouverture doit être notifié au requérant deux (02) mois au plus tard à compter de la date de dépôt du dossier.

En l'absence de réaction de la structure mixte compétente, l'artisan est justifié à installer son entreprise.

Article 19.- Le requérant, à défaut de pouvoir justifier lui-même de sa qualité d'artisan devra recourir aux services d'un homme de métier avec qui il signera un contrat de gérance de son entreprise, contrat dont une copie doit être jointe au dossier de demande.

Article 20.- Tout changement de gérant doit être signifié au ministère chargé de l'artisanat dans le mois qui suit ledit changement.

Une copie du nouveau contrat de gérance doit alors être adressée audit ministère chargé de l'artisanat par la même occasion.

